

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 9 février 2015

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SETRAD

Commune de MEZIERES LEZ CLERY

**Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires
autorisant :**

- **le traitement des lixiviats in situ dans le cadre de la post exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux,**
- **l'épandage de cendres transitant sur son site et issues de chaufferies biomasses.**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

La société SETRAD appartenant au groupe VEOLIA PROPLETE, dont le siège social est implanté ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45380), a exploité un centre de stockage de déchets non dangereux aux lieux-dits « Le Bois de la Ferme Neuve » et « Le Bois des Lognons » sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, dont l'activité s'est arrêtée en novembre 2004.

La société SETRAD procède désormais au suivi post exploitation de cette installation par arrêté préfectoral du 20 février 2012 et exploite une plate-forme de compostage ainsi qu'une installation de transit/regroupement de cendres sur ce site par arrêté préfectoral du 18 avril 2013.

Par courrier du 13 mai 2014, Monsieur Gilles PEYROUTET, agissant en qualité de directeur d'agence régionale de la société SETRAD a transmis à Monsieur le préfet un dossier demandant à :

- traiter in situ des lixiviats produits par le centre de stockage de déchets en post exploitation,
- expérimenter sur une période de trois ans la plantation de végétaux sur un ancien massif de déchets en utilisant différents modes de fertilisant (cendres) ainsi que l'irrigation de ces derniers par les lixiviats traités.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement visant à modifier les prescriptions relatives à la post exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) que la société SETRAD exploite à MEZIERES LEZ CLERY, en particulier la gestion des lixiviats, ainsi qu'à lui imposer des prescriptions complémentaires spécifiquement liées à l'épandage de cendres dans le cadre d'une expérimentation de culture de taillis sur un ancien casier du CSDND.

II. Modifications apportées aux prescriptions de l'établissement

II-1 Traitement des lixiviats sur site

Le centre de stockage de déchets non dangereux, en post exploitation depuis 2004, produit en moyenne 5000 m³ de lixiviats par an qui sont traités par les stations d'épuration de l'agglomération Orléanaise, comme l'autorise l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 relatif au suivi trentenaire de ce centre de stockage de déchets.

Afin de supprimer les 200 rotations annuelle pour acheminer les lixiviats en stations d'épuration, la société SETRAD souhaite mettre en œuvre un traitement de ses lixiviats sur site, composé :

- d'un hydrocyclone filtration afin d'abattre les matières en suspension (MES),
- d'une colonne de charbon actif (cuve de 24 m³) permettant d'absorber la demande chimique en oxygène (DCO) dure,
- d'un bassin d'un volume de 400 m³ permettant de stocker les lixiviats épurés.

D'autre part, le pétitionnaire a précisé dans son dossier que les lixiviats épurés respecteront les valeurs limites d'émission définies à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installation de stockage de déchets non dangereux qui autorise le rejet de lixiviats dans le milieu naturel, dès lors qu'ils respectent les critères suivants :

paramètres	Valeur limite d'émission
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si le flux journalier maximum est < 15 kg/j et < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier maximum est < 100 kg/j et < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si le flux journalier maximum est < 30 kg/j et < 30 mg/l au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Métaux totaux* dont : - Cr6+ - Cd - Pb - Hg - As	< 15 mg/l < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j < 0,2 mg/l < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j < 0,05 mg/l < 0,1 mg/l

Métaux totaux : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

A cet effet, le pétitionnaire envisage de procéder au suivi mensuel de la qualité des lixiviats traités (en sortie de l'unité de traitement) pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012, en particulier celles liées à gestion des lixiviats du centre de stockage de déchets non dangereux en post exploitation, et d'imposer une périodicité d'analyses des lixiviats traités a minima mensuelle (cf. articles 12 et 13 du projet d'arrêté préfectoral).

II-2 Expérimentation de cultures de taillis à très courte rotation (TTCR)

La société SETRAD souhaite mettre en place un dispositif expérimental pour cultiver des taillis (robinier) à très courte rotation (TTCR). Ces cultures expérimentales seront réalisées sur un ancien casier de stockage de déchets d'une superficie de 4,8 hectares. Ce projet qui représente un coût estimé de 350 k€ vise également à valoriser les terrains des centres de stockage de déchets non dangereux en post exploitation et à alimenter les chaudières biomasses in fine.

Pour ce faite, les cultures seront réparties sur 2,8 hectares constitués de 28 placettes. Ces 28 placettes seront réparties en deux zones identiques qui seront irriguées d'un côté avec l'eau pluviale et de l'autre côté avec les lixiviats épurés par le procédé présenté ci-avant.

A noter que, de part les caractéristiques de la plante, le pétitionnaire a précisé que la géomembrane d'étanchéité du casier qui est disposée sur le massif de déchets ne sera pas détériorée par le système racinaire des TTCR. En effet, les racines s'étendent sur une profondeur jusqu'à un mètre alors que la géomembrane est située à 1,2 mètre de profondeur.

De plus, dans le cadre de cette étude, différents traitements fertilisants seront testés sur les placettes, notamment avec du compost de déchets verts normalisé (NFU 44 051), avec des engrais chimiques, avec de la chaux et avec des cendres sous foyer provenant exclusivement de chaufferies biomasse. A noter que sur les différents fertilisants que souhaite expérimenter le pétitionnaire, seules les cendres sont des déchets qui nécessitent d'être réglementés.

Au regard de ce dernier point, une partie des cendres issues de chaufferies biomasse du département du Loiret qui transitent sur le site du pétitionnaire (activité visée par la rubrique 2716 et pour laquelle l'établissement n'est pas classable), est utilisée (2,28 tonnes de cendres).

Ainsi, 2,28 tonnes de cendres sont épandues, en une seule fois, au début de la période d'expérimentation de culture des TTCR qui dure 3 ans.

A ce titre, l'exploitant a réalisé une étude préalable à l'épandage afin de justifier de l'intérêt agronomique de ces cendres dans les sols ainsi que du respect des valeurs limites en concentration pour les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, Nickel, plomb et zinc) et les composés traces organiques (PCB, fluoranthène, benzo fluoranthène et benzo pyrène) tel que définies par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, qui autorise l'épandage de cendres issues de la combustion de biomasse.

Si l'épandage de cendres est autorisé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les chaufferies biomasses sous les régimes déclaratif (comme évoqué ci avant) et d'enregistrement (au titre de la rubrique 2910), aucune prescription n'est applicable de plein droit à la société SETRAD pour l'activité non classée de transit de cendres qu'elle exerce sur son site.

En conséquence, il convient de réglementer l'activité d'épandage de cendres en reprenant les mêmes prescriptions que celles fixées pour l'épandage de cendres de chaufferies biomasse visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées (cf. chapitre 8.3 du projet d'arrêté relatif à l'épandage des cendres).

III. Proposition supplémentaire de l'inspection

III.1) Surveillance du système racinaire des TTCR

Compte tenu que le système racinaire de l'essence d'arbuste expérimenté peut atteindre une profondeur de 1 mètre alors que la géomembrane qui protège le massif de déchets est située à 1,2 mètre sous le niveau du sol, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant une surveillance de l'intégrité de cette géomembrane par sondage. Le but étant d'identifier les arbustes les plus représentatifs à la fin de leur croissance et d'aller prospecter sous un de ces derniers afin de considérer l'état de la géomembrane (cf. chapitre 8.4 du projet d'arrêté relatif à l'épandage des cendres).

III.2) Surveillance de la qualité des lixiviats épurés stockés dans le bassin de 400 m³

Afin de s'assurer que les lixiviats épurés qui sont stockés dans le bassin de rétention ne se dégradent pas, notamment pendant les périodes où il n'est pas nécessaire d'irriguer les plantes,

l'inspection propose d'imposer à l'exploitant une surveillance de leur qualité avant de démarrer l'irrigation.

A ce titre, l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral concernant le suivi de la période trentenaire impose à la société SETRAD, un mois avant le début de l'irrigation, de procéder à l'analyse des lixiviats épurés visant à considérer le respect des valeurs limite d'émission pour les paramètres figurant au point de 2) de l'article 12 de ce même projet d'arrêté.

IV. Conclusion

Au vu des éléments précités et après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET :

- de compléter les prescriptions liées à la période de suivi trentenaires du CSDND en post exploitation en autorisant le traitement des lixiviats sur le site de Mézières les Cléry,
- de réglementer l'épandage de cendres issues exclusivement de chaufferies biomasse dans le cadre de l'expérimentation de cultures des TTCR qu'elle envisage de développer sur ce même site.

Deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires sont joints en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret
D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé